

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

PV n° 29 du 7 Juin 2018

Présents : MM. BERFORINI, COURTAUD, MONGIN, ROUILLERE.

La commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant

1) ECHEC F.M.I.

Journée du 03/06/2018

Départemental 2 – Poule A

Match N° 19675221 – GARCHIZY FR. PORT 1 /ENTRAINS 1 – Arbitre Mr GUINARD Sébastien

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club d'ENTRAINS.

Pas de retour du constat d'échec réclamé au club recevant.

Constatant que le club d'ENTRAINS n'a pas respecté la procédure d'avant match,

La commission sanctionne le RC ENTRAINS de l'amende forfaitaire de 46.00 € pour absence de code

La commission sanctionne l'USC GARCHIZY FR PORT, club recevant, de l'amende forfaitaire de 30.00 € pour non envoi de rapport du constat d'échec.

La commission valide la feuille de match papier et enregistre le résultat (GARCHIZY FR. PORT 2/2 ENTRAINS).

2) RESERVE / RECLAMATION CHAMPIONNAT SENIORS

Journée du 03/06/2018

Départemental 3 – Poule A

Match n°19675487 du 03/06/2018 – CLAMECY 3 / CHAULGNES FC 1 – Arbitre Mr NEDELHADJ Lahcen

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 04/06/2018 du club de CHAULGNES, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CLAMECY 3, susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures au cours de la saison.

Vu rapport de l'arbitre présentant une réserve d'avant match formulée sur support papier, avec les signatures des capitaines des équipes (confirmée par le capitaine de CLAMECY dans son courrier).

Cette réserve a bien été présentée aux capitaines qui, tous deux, ont apposé leurs signatures d'avant match.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable

Jugeant en premier ressort

Attendu qu'après vérification, il est établi que trois joueurs – MM. BORDERIEUX Benjamin, DEVILLIERS Steven et JAN JIC Daniel - ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure 1 (23 matches joués) et en équipe supérieure 2 (21 matchs joués).

Attendu qu'il est, par conséquent, constaté que le club de CLAMECY n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167.4.

Par ces motifs,

La commission rejette la réserve du club de CHAULGNES comme non fondée,

Et CONFIRME le résultat acquis sur le terrain (CLAMECY 3 2 / 0 CHAULGNES 1).

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club de CHAULGNES des frais de dossier soit 20 €uros

STATUT DES EDUCATEURS

OBLIGATION D'INSCRIPTION DE L'EDUCATEUR DECLARE SUR LA FEUILLE DE MATCH

Journée 22 du 3 Juin 2018 :

CHATEAU ARLEUF : Absence de l'éducateur déclaré sur la F.M.I. (Mr VANNIER Gérard) - Amende 21 €

La Commission

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F